



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 février 2014
(OR. fr)

6386/14

Dossier interinstitutionnel:
2011/0349 (COD)

CODEC 371
ENT 38
MI 147
CONSOM 44
COMPET 93

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 21 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ².

¹ doc. 17274/11.

² JO C 181 du 21/06/2012, p.105.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 5 février 2014, en adoptant deux amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 47/13;³
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 5931/14.

³ Comme la Commission européenne n'a pas modifié sa proposition et le Conseil ne peut amender la proposition que statuant à l'unanimité - il y a donc un besoin d'unanimité